

- Arrête du 25 Chaabane 1424 correspondant au 21 octobre 2003 portant ouverture d'un concours national pour l'obtention du prix d'Algérie de récitation, de déclamation et de psalmodie du Saint Coran et les conditions de participation et du prix d'encouragement pour les jeunes récitants du Saint Coran et les conditions et modalités de sa délivrance.

**MINISTRE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

Arrêté du 25 Chaâbane 1424 correspondant au 21 octobre 2003 portant ouverture d'un concours national pour l'obtention du prix d'Algérie de récitation, de déclamation et de psalmodie du Saint Coran et les conditions de participation et du prix d'encouragement pour les jeunes récitants du Saint Coran et les conditions et modalités de sa délivrance.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5 et 6 du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'un concours national pour l'obtention :

— du prix d'Algérie de récitation, de déclamation et de psalmodie du Saint Coran et les conditions de participation ;

— du prix d'encouragement spécifique aux jeunes récitants du Saint Coran et les conditions et modalités de sa délivrance.

Art. 2. — L'inscription pour la participation au concours cité à l'article 1er ci-dessus est ouverte le mardi 25 Chaâbane 1424 correspondant au 21 octobre 2003 et prendra fin le jeudi 11 Ramadhan 1424 correspondant au 6 novembre 2003.

La date d'ouverture du concours sera publiée dans la presse nationale.

Art. 3. — Le concours est ouvert à tous les algériens n'ayant pas dépassé l'âge de :

— 25 ans le jour du concours concernant les candidats pour l'obtention du prix d'Algérie de récitation, de déclamation et de psalmodie du Saint Coran ;

— 12 ans le jour du concours concernant les candidats pour l'obtention du prix d'encouragement spécifique aux jeunes récitants du Saint Coran.

Art. 4. — Le candidat doit présenter le dossier suivant :

1 – une demande manuscrite de participation ;

2 – un extrait d'acte de naissance ;

3 – un certificat de récitation de l'ensemble du Saint Coran délivré par la direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit être déposé à la direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya.

Art. 6. — La liste finale des candidats admis à la participation au concours est arrêtée par décision du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs sur proposition des directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Art. 7. — Les candidats admis à la participation au concours sont informés par le biais d'une convocation individuelle dans laquelle sont fixées la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 8. — La liste finale des candidats reçus au concours est fixée par décision du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition du jury de la récitation, de la déclamation et de la psalmodie prévu par l'article 8 du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1424 correspondant au 21 octobre 2003.

Bouabdellah GHLAMALLAH.